

LES VÊTEMENTS DE TRAVAIL

En principe, un salarié est libre de s'habiller à sa guise au lieu et au temps de travail. Pourtant, il est admis que l'employeur apporte certaines restrictions à cette liberté notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité ou de contact avec la clientèle. Se pose alors la question de la prise en charge de l'achat et surtout de l'entretien des tenues de travail.

L'employeur peut-il imposer une tenue de travail ?

Pour des raisons tenant à l'hygiène et la sécurité, il est parfois du devoir de l'employeur d'imposer aux salariés le port de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle pour préserver leur santé et leur sécurité¹. C'est notamment le cas si les salariés ont en charge des travaux insalubres ou salissants. Il peut, par exemple, s'agir d'une blouse de travail ou d'un vêtement isolant, le salarié manipulant des produits dangereux. Également, pour des raisons tenant au contact avec la clientèle, l'employeur peut imposer des contraintes vestimentaires afin de répondre à des nécessités professionnelles (par exemple pour être identifiables par les clients). Certaines entreprises commerciales ou de prestation de services obligent donc le port d'un uniforme.

L'employeur doit-il prendre en charge les frais liés à l'achat de la tenue de travail ?

L'employeur doit parfois prendre en charge les frais liés à la tenue de travail, que ces frais concernent l'achat ou l'entretien de celle-ci. Une convention collective ou

un accord d'entreprise peut imposer à l'employeur d'acheter et de fournir les vêtements de travail. Celui-ci est d'ailleurs tenu de le faire pour les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail appropriés au caractère insalubre ou salissant des travaux exigés². Selon les

exemple de politique commerciale, leur coût est supporté par l'entreprise.

Qui doit entretenir la tenue ?

Lorsque la tenue est non obligatoire, l'employeur n'a pas à prendre en charge les frais d'entretien d'une tenue de travail. C'est donc au salarié de s'en charger. À l'inverse, l'employeur doit prendre en charge les frais d'entretien des tenues qu'il impose aux salariés pour des raisons liées à la santé et à la sécurité au travail³. Plus généralement, l'obligation liée à l'entretien des vêtements ne s'arrête pas aux seules tenues imposées pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. L'employeur devant prendre en charge les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle. Ainsi, l'employeur doit prendre en charge les frais d'entretien des vêtements qu'il impose, quelles que soient les raisons justifiant le port du vêtement (contact avec la clientèle). C'est le cas par exemple pour des vêtements imposés aux agents d'accueil ou à des techniciens de maintenance.



© kolyadzinskaya Fotolia

métiers et les entreprises, il est d'usage de respecter des codes vestimentaires (par exemple costumes, etc.). Dans ces situations, l'employeur n'a aucune obligation particulière et les salariés sont responsables de leurs achats. Mais lorsque le port de vêtements spécifiques est imposé, pour des raisons par

¹ Article R.4321-1 du Code du travail.

² Article R.4323-95 du Code du travail.

³ Article L.4122-2 du Code du travail.